

Tog

N° 121 /CA du répertoire

N° 2019-29/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 17 novembre 2022

**AFFAIRE :**  
**TOSSA Théophile Aubin**  
C/  
**Préfet du Littoral**  
**PETERS Emmanuel**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 octobre 2019, enregistrée au greffe le 11 octobre 2019 sous le numéro 1114/GCS, par laquelle TOSSA Théophile Aubin, agissant au nom des héritiers TOSSA Maurice, a saisi la Cour suprême d'un recours en interprétation de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême du Dahomey (Bénin) ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-07 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et l'avocat général **Pierre D. AHIFFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose dans son mémoire ampliatif qu'il est un des petits-fils de TOSSA Maurice décédé le 24 avril 1967 ;

*M. GFF*

Que celui-ci a acquis une parcelle marécageuse sise au quartier Jéricho à Cotonou le 22 juin 1946 ;

Qu'après recasement, il lui a été délivré sur ladite parcelle le permis d'habiter n°26 du 06 février 1957 ;

Qu'en 1965, son grand-père a décliné une demande de PETERS Emmanuel tendant à acheter le tiers de la superficie de la parcelle ;

Que par suite, après avoir donné l'ordre de procéder au morcellement du coté Est du lot 670 de Jéricho, le préfet a attribué le 27 juillet 1967 à PETERS Emmanuel, la troisième portion de la parcelle de TOSSA Maurice et délivré à l'intéressé, en violation de l'article 4 alinéa 2 du décret n°64-276 du 2 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter, le permis d'habiter n°228 du 27 juillet 1966 ;

Que les héritiers de feu TOSSA Maurice ont saisi la chambre administrative de la Cour suprême par requête en date du 8 janvier 1969 pour voir annuler le permis d'habiter n°228 du 27 juillet 1966 ;

Qu'un dossier a été ouvert sous le numéro 69-10/CA et a opposé les héritiers TOSSA Maurice d'une part, au préfet et à PETERS Emmanuel d'autre part ;

Que par suite, l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 a été rendu dans cette procédure, arrêt dont il dit n'avoir pas compris la teneur ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins de son interprétation ;

Considérant qu'en réplique, le préfet du Littoral assisté de maître Julien APLOGAN, avocat au barreau du Bénin, soulève l'irrecevabilité du recours au motif que le "recours des requérants en date du 09 novembre 2020" tendant d'une part à l'annulation du permis d'habiter n°228 délivré par le préfet du sud le 27 juillet 1966 à PETERS Emmanuel sur la « parcelle E bis » du lot 670 de Cotonou, d'autre part, à la révision de l'arrêt n°15/CA rendu le 5 mai 1972 par la chambre administrative de la Cour suprême, vise la remise en cause de la chose jugée et ne satisfait pas par ailleurs aux conditions de saisine de la Cour d'une demande en révision ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée**

Considérant que le préfet du Littoral soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'il vise l'annulation du permis d'habiter n°228 du 27 juillet 1966 délivré par le préfet sur la parcelle « F » du lot 670 de Cotonou à PETERS Emmanuel ;

*Handwritten signatures in blue ink.*

Que l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 rendu par la Cour suprême a rejeté le recours introduit par les héritiers TOSSA Maurice en annulation du permis d'habiter n°228 du 27 juillet 1966 délivré par le préfet sur la parcelle « F » du lot 670 de Cotonou à PETERS Emmanuel ;

Que c'est la même parcelle « F » qui a été "rebaptisée" parcelle « E bis » du lot 670 de Cotonou dans la requête du requérant en date du 09 novembre 2020 ;

Que le présent recours ayant pour objet le jugement du même permis d'habiter objet de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972, sa recevabilité se heurte aux dispositions de l'article 204 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, il doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que contrairement à l'affirmation du préfet du Littoral, le recours du requérant date du 07 octobre 2019 et a pour objet l'interprétation de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 ;

Considérant que l'objet du recours tel qu'exposé par le préfet consiste en une extension de la demande initiale du requérant présentée par celui-ci dans un document valant mémoire ampliatif en date du 09 novembre 2020 ;

Mais considérant que le requérant sollicite dans son recours comme il l'a réitéré dans sa lettre en date du 19 novembre 2019, l'interprétation de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême du Dahomey (Bénin) ;

Considérant que le moyen tel qu'il a été articulé et soutenu par le préfet du Littoral tend à faire déclarer irrecevable le recours sur le fondement d'un objet autre que celui du recours, notamment l'annulation du permis d'habiter n°228 du 27 juillet 1966, ce qui suppose la remise en cause de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 ;

Qu'en conséquence, le moyen est inopérant et mérite rejet ;

#### **Sur l'irrecevabilité tirée de l'exercice d'un recours en révision contre l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972**

Considérant que le préfet du Littoral soutient que le recours est irrecevable en ce qu'il tend à obtenir la révision de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 ;

Que les articles 670 et 673 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des

*M. G. F.*

comptes en République du Bénin, en fixent les cas d'ouverture et les conditions d'exercice ;

Que pour avoir été introduit en violation des conditions de délai et de forme prévues par les dispositions des articles ci-dessus indiqués, le recours encourt irrecevabilité ;

Considérant qu'en invoquant le moyen en examen, le préfet, comme il l'a exposé dans l'articulation du premier moyen, tient pour être constitutif de recours, non pas celui en interprétation dont la Cour a été saisie le 07 octobre 2019 mais le document valant mémoire ampliatif en date du 09 novembre 2020 ;

Que la Cour, n'ayant pas été saisie des conclusions additionnelles contenues dans ledit document que le préfet considère comme un recours en révision, le moyen tiré de l'exercice d'un recours en révision contre l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 est également inopérant ;

Qu'il y a lieu de rejeter ledit moyen ;

Mais considérant que le recours en date du 19 novembre 2019 introduit par TOSSA Théophile Aubin, a pour objet l'interprétation de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême ;

Que celui-ci prétend avoir agi en représentation des héritiers de son feu grand-père TOSSA Maurice ;

Considérant que l'article 25 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 dispose : « *Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.* »

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte ni la preuve de sa qualité d'administrateur de la succession de feu TOSSA Maurice, ni celle d'un mandat de représentation des héritiers au nom et pour le compte desquels il prétend agir ;

Qu'ainsi, il n'a pas qualité pour agir ;

Considérant par ailleurs que le dispositif de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972 se lit comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : *Le recours susvisé des héritiers Maurice TOSSA est recevable en la forme ;*

Article 2 : *Ledit recours est rejeté au fond ;*

Article 3 : *Les dépens sont mis à la charge des requérants ;*

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux héritiers Maurice TOSSA, au préfet de l'Atlantique et au sieur Emmanuel Arnold PETERS » ;

Considérant au surplus qu'en sollicitant l'interprétation de l'arrêt n°15/CA du 5 mai 1972, le requérant n'en indique pas la partie ambiguë ou obscure de manière à justifier l'intérêt pour lui à le voir interpréter ;

Considérant qu'en tout état de cause, le dispositif de l'arrêt ci-dessus cité ne soulève aucun problème d'interprétation ;

Qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure d'une part que le requérant n'a pas qualité à agir, d'autre part que le recours tel que formulé est vague et imprécis ;

Qu'en conséquence, il est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1** : Le recours en date à Cotonou du 07 octobre 2019 de TOSSA Théophile Aubin tendant à l'interprétation de l'arrêt n°15/CA du 05 mai 1972 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême du Dahomey est irrecevable ;

**Article 2** : La consignation objet du reçu n°A0329601 du 09 novembre 2020 est acquise au trésor public ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Pascal DOHOUNGBO**

et

**Bertin Millefort QUENUM**

**CONSEILLERS ;**

*[Signature]*

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept novembre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Pierre D. AHIFFON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,



**Rémy Yawo KODO**



**Bertin Millefort QUENUM**

Le greffier,



**Gédéon Affouda AKPONE**